

# Coiffure, soins de beauté et centres de fitness: Augmentations des interventions pour 2024-2026

Le secteur de la coiffure, des soins de beauté et des centres de fitness (CP 314) apporte des améliorations significatives aux interventions du Fonds de sécurité d'existence pour les années 2024 à 2026.

La CGSLB vous informe que les montants des interventions en cas d'incapacité de travail et de frais de garde d'enfants ont été augmentés :

### 1. Indemnités complémentaires en cas d'incapacité de travail

Les travailleurs en incapacité de travail depuis plus de 30 jours, quelle que soit la cause (maladie ordinaire, accident privé, accident de travail, trajet domicile-travail, maladie professionnelle, congé de maternité), pourront bénéficier d'une indemnité complémentaire. Cette aide s'ajoute aux allocations perçues via la mutualité ou l'assurance, et peut être octroyée pour une durée maximale de 120 jours par an.

#### Montants de l'indemnité

À partir du 25 septembre 2024 et ce, jusqu'au 24 septembre 2026, l'indemnité journalière est fixée à :

- **15 € par jour** pour les 30 premiers jours (du 31ème au 60ème jour d'incapacité). Pour un travailleur à temps plein, cela équivaut à 90 € par semaine (calculé sur une base de 6 jours).
- **5 € par jour** pour les 90 jours suivants (du 61ème au 180ème jour d'incapacité), soit 30 € par semaine pour un travailleur à temps plein.

Les travailleurs à temps partiel recevront une indemnité proportionnelle à leur régime de travail.

#### Procédure de demande

Les travailleurs peuvent introduire une demande d'indemnité complémentaire en remplissant le formulaire disponible ci-joint.

Ce formulaire doit également être complété par l'assurance maladie ou la compagnie d'assurance. Les demandes peuvent être introduites jusqu'à trois ans après la période d'incapacité, ce qui veut

**Votre Liberté**  
**Votre Voix**



# Coiffure, soins de beauté et centres de fitness – CP 314

dire que cette année (2024), vous pouvez toujours demander un paiement pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024.

## 2. Intervention dans les frais de garde d'enfants

Afin de mieux soutenir les parents travaillant dans le secteur de la CP 314, une augmentation de l'intervention pour la garde d'enfants est prévue pour les années 2024 et 2025.

### Montant de l'intervention

À partir du 1er janvier 2024 jusqu'au 1er janvier 2026., le montant de l'intervention est porté de **5 € à 10 € par jour** de garde effective, quel que soit le nombre d'heures de garde ce jour-là. Le montant total maximal de l'intervention s'élève à **1 200 € par an**. Si les deux parents travaillent dans le secteur de la CP 314, chaque parent peut bénéficier de l'intervention, à condition qu'ils ne travaillent pas pour le même employeur.

### Conditions pour bénéficier de l'intervention

Tous les travailleurs liés par un contrat de travail à un employeur relevant de la CP 314, ayant des enfants de moins de 3 ans, peuvent bénéficier de cette intervention. La garde doit se faire dans une structure reconnue, telle qu'une crèche ou un parent d'accueil.

### Procédure de demande

Les demandes d'intervention pour la garde d'enfants doivent être introduites directement auprès du Fonds de Sécurité d'Existence (adresse : Martelaarslaan 21, boîte 501, 9000 Gand). Les documents à fournir sont les suivants :

- Le formulaire de demande dûment complété en annexe.
- Un extrait de l'acte de naissance de l'enfant ou tout autre document prouvant la filiation lors de la première demande.
- Une copie de l'attestation fiscale concernant les dépenses de garde d'enfants, indiquant les jours d'accueil pour lesquels vous demandez une intervention. Les deux parents peuvent utiliser la même attestation fiscale.

Ces nouvelles dispositions renforcent significativement les droits et avantages des travailleurs du secteur de la coiffure, des soins de beauté et des centres de fitness. Avec des soutiens accrus pour la santé, l'incapacité de travail et la garde d'enfants, ces mesures visent à améliorer la qualité de vie des employés du secteur.

**Votre Liberté**  
**Votre Voix**

